



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE AU 228, RUE PRINCIPALE LE 3 JUIN 2024 À 20 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE, MAIRE.

Présents :

- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5

Absent :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Amélie Hardy Demers agit à titre de secrétaire d'assemblée

Résolution No 3277-06-24

**DÉPÔT ET ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #2024-06-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2014-05**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser de plein droit les commerces de produits agricoles de la ferme, sur la ferme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter, dans les grilles M-01, M-02, M-03 et M-04, que le raccordement à une installation septique est obligatoire, lorsqu'il n'y a aucun réseau d'égout dans la zone ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser au maximum 6 logements dans la zone M-02 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les usages résidentiels de moyenne densité dans la zone M-02 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan de zonage afin de changer la zone INST-01 pour la zone M-05 ainsi que la grille ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2024 par Monsieur Jean-Marie Dionne ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR MICHEL DESHAIES,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard dépose et adopte le premier projet de règlement # **2024-06-06** modifiant le règlement de zonage # 2014-05.

ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard
ce six juin de l'an deux mille vingt-quatre
Copie certifiée conforme
Aux livres des délibérations



Amélie Hardy Demers
Directrice générale et greffière-trésorière

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les documents inclus aux annexes 1 à 9 du présent règlement en font partie intégrante.

2° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 6 : comprend le plan de l'îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) numéro 66, préparé par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

3° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 7 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numérotés 75, 82 et 83, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

4° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 9 : Plan des îlots déstructurés de types 1 et 2

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

Article 3

Remplacement de l'article 230

L'article 230 est remplacé par le suivant :

230 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

Article 4

Remplacement de l'article 231

L'article 231 est remplacé par le suivant :

231. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés au plan de l'annexe 9 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

Article 5

Remplacement de l'article 232

L'article 232 est remplacé par le suivant :

232. Îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan de l'annexe 9, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Article 6

Ajout de l'article 232.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 232, de l'article suivant :

232.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

Article 7

Remplacement de l'article 233

L'article 233 est remplacé par le suivant :

233 Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- 1e dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;
- 2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);
- 3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4e pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi, à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
 - c) pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée au propriétaire d'une unité foncière située dans les zones agricoles identifiées au règlement de zonage où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Le propriétaire devra avoir acquis sa propriété avant le 14 avril 2010.

Article 8

Abroger l'article 234

L'article 234 est abrogé.

Article 9

Ajout de la section IV et de l'article 234.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 234, de la section IV :

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

234.1 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont conformes.

Article 10

Modification du plan de zonage

Le plan de zonage est modifié des façons suivantes :

1. Renommer la zone INST-01 pour la zone M-05.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement

Article 11

Modification des grilles de spécifications

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

1. Par le retrait, dans les grilles A-01, A-02, A-03 et A-04, du chiffre 3, vis-à-vis la ligne "III Activités para-agricoles", à la colonne "Note";
2. Par le changement du nombre maximal de logements dans la zone M-02, passant de 4 à 6 logements maximum;

3. Ajouter le chiffre 4 dans la colonne 'Note' vis-à-vis la ligne "II Moyenne densité" afin d'autoriser les usages mixtes dans la zone M-02;
4. Dans la section "Conditions", à la colonne "Autoriser", ajouter un point à la ligne "Puits et installation septique" dans les grilles M-01, M-02, M-03 et M-04;
5. Par la création de la grille M-05 autorisant les mêmes usages que les grilles INST-01 et M-02;
6. Par l'abrogation de la grille INST-01.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 12

Abroger l'annexe 6

L'annexe 6 est abrogée.

Article 13

Abroger l'annexe 7

L'annexe 7 est abrogée.

Article 14

Ajout de l'annexe 10

Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 9 intitulée : Plan des îlots déstructurés de type 1 et 2

Le tout, tel que démontré à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

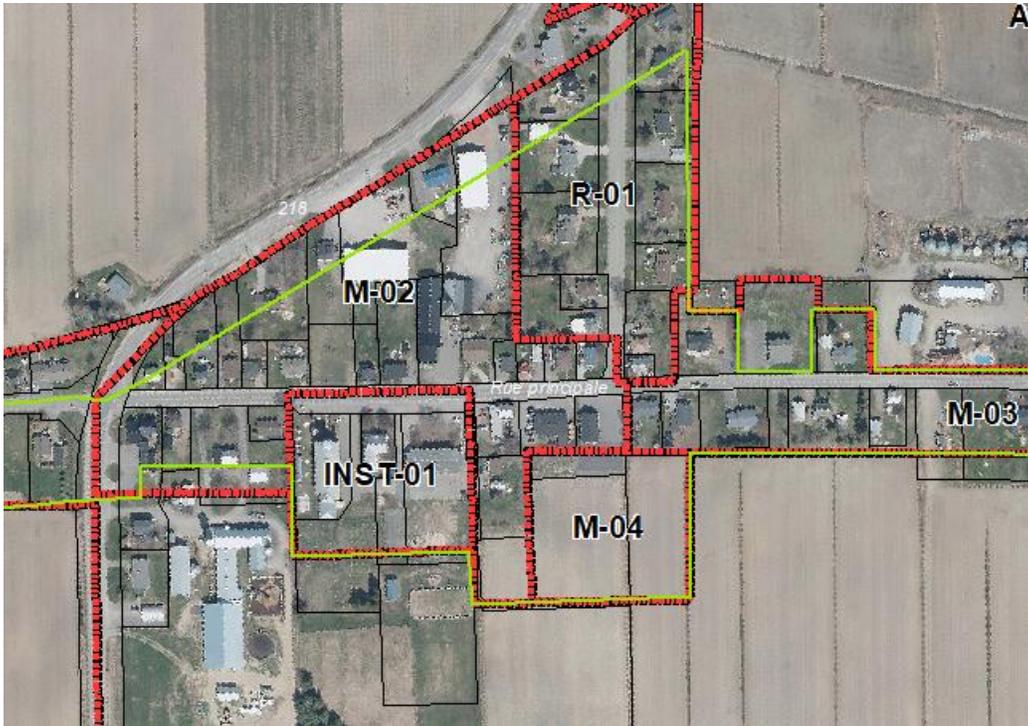
Article 15

Entrée en vigueur

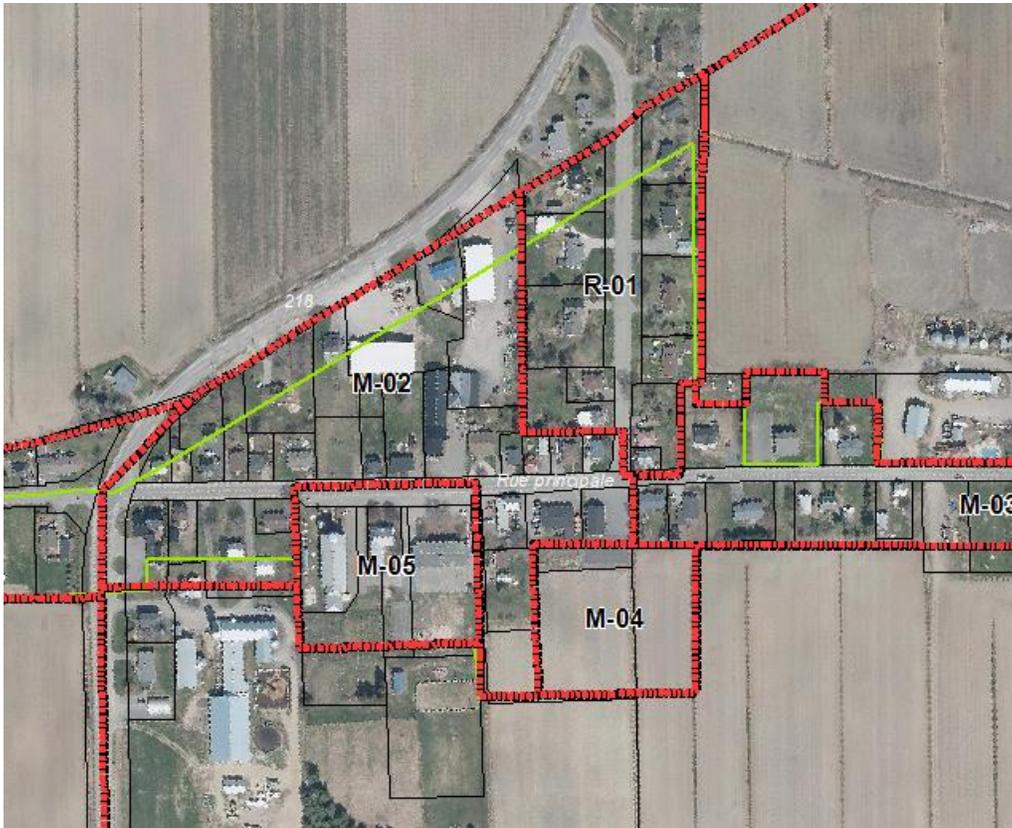
Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



Avant la modification



Après la modification



GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

ZONE : A-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	●	
	II Moyenne densité		25		
	III Forte densité		30		
	IV Chalets et maisons de villégiature		31	●	
	V Maisons mobiles		32/145/146	●	
	VI Roulottes		33		
	VII Résidences communautaires		34		
	VIII Logements intergénérationnels		35	●	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	●	1
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	●	2
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	VII Résidences de tourisme		44.1	●	1
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	●	
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49	●	
	VI Agrotouristique		50	●	1
	VII Événements spéciaux		51	●	1/3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	●	
	II Sans élevage		57	●	
	III Activités para-agricoles		58	●	3
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1	●	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1	●	2
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	●	
	II Services forestiers		60	●	
	III Activités forestières connexes		61	●	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68	●	4
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		81	9 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	4 m.
	Latérale sans ouverture		84	4 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION			Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
Nbre de logements max.		89		

ENTREPOSAGE E EXTERIEUR			Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		169	●
	Usage comm., ind., récré.		170	●
	Usage agricole		171	●
	Sur terrain vacant		172	
Étalage extérieur		173		

USAGES SPÉCIFIQUES			Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier		140	●
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	
	Café terrasse		159	
	Chenil		160-164	●
	Éolienne domestique		165-167	●
	Panneaux solaires		168	●
	Construction souterraine		174	●
Poulailler d'agrément		185.1-185.7		

CONDITION S			Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			●
Rue publique				
Rue publique ou privée			●	

MODIF.	Date		Règlement #
	15-06-2017		2017-04
	15-07-2021		2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Voir les articles 344 à 351 régissant l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction
!	Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
!	Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).
!	Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage du groupe extraction et l'usage résidentiel doit être aménagé (voir art. 68).

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	•	
	II Moyenne densité		25		
	III Forte densité		30		
	IV Chalets et maisons de villégiature		31	•	
	V Maisons mobiles		32/145/146	•	
	VI Roulotte		33		
	VIII Résidences communautaires		34		
	VIII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	•	1
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	•	2
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	VII Résidences de tourisme		44.1	•	1
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	•	
	IV Usage intensif		48	•	
	V Conservation		49	•	
	VI Agrotouristique		50	•	1
	VII Événements spéciaux		51	•	1/3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	•	
	II Sans élevage		57	•	
	III Activités para-agricoles		58	•	
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1	•	2
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	•	
	II Services forestiers		60	•	
	III Activités forestières connexes		61	•	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	81	9 m.
	Arrière	82	9 m.
	Latérale avec ouverture	83	4 m.
	Latérale sans ouverture	84	4 m.
	Latérale sur rue	85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	86	4 m.
	Hauteur max.	87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	88	25 %
	Nbre de logements max.	89	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	169	•
	Usage comm., ind., récré.	170	•
	Usage agricole	171	•
	Sur terrain vacant	172	
	Étalage extérieur	173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	140	•
	Spectacle érotique	141	
	Cour à rebuts auto.	142-143	
	Chauffage extérieur	144	
	Poste d'essence	147-158	
	Café terrasse	159	
	Chenil	160-164	•
	Éolienne domestique	165-167	•
	Panneaux solaires	168	•
	Construction souterraine	174	•
	Poulailler d'agrément	185.1-185.7	

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		
	Rue publique ou privée		•

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	•	
	II Moyenne densité		25		
	III Forte densité		30		
	IV Chalets et maisons de villégiature		31	•	
	V Maisons mobiles		32/145/146	•	
	VI Roulotte		33		
	VII Résidences communautaires		34		
	VIII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	•	1
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	•	2
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	VII Résidences de tourisme		44.1	•	1
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	•	
	IV Usage intensif		48	•	
	V Conservation		49	•	
	VI Agrotouristique		50	•	1
	VII Événements spéciaux		51	•	1/3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	•	
	II Sans élevage		57	•	
	III Activités para-agricoles		58	•	
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1	•	2
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	•	
	II Services forestiers		60	•	
	III Activités forestières connexes		61	•	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68	•	4
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		81	9 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	4 m.
	Latérale sans ouverture		84	4 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
	Nbre de logements max.		89	

ENTREPOSAGE E EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		169	•
	Usage comm., ind., récré.		170	•
	Usage agricole		171	•
	Sur terrain vacant		172	
	Étalage extérieur		173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		140	•
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	
	Café terrasse		159	
	Chenil		160-164	•
	Éolienne domestique		165-167	•
	Panneaux solaires		168	•
	Construction souterraine		174	•
	Poulailler d'agrément		185.1-185.7	

CONDITION S	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			
	Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date		Règlement #	
	15-06-2017		2017-04	
	15-07-2021		2021-04-08	

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Voir les articles 344 à 351 régissant l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage du groupe extraction et l'usage résidentiel doit être aménagé (voir art. 68).	

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	•	
	II Moyenne densité		25		
	III Forte densité		30		
	IV Chalets et maisons de villégiature		31	•	
	V Maisons mobiles		32/145/146	•	
	VI Roulotte		33		
	VII Résidences communautaires		34		
	VIII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36	•	1
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	•	2
	II De proximité		40/64		
	III Vente au détail de produits divers		41/64		
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	VII Résidences de tourisme		44.1	•	1
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46		
	III Usage extensif		47	•	
	IV Usage intensif		48	•	
	V Conservation		49	•	
	VI Agrotouristique		50	•	1
	VII Événements spéciaux		51	•	1/3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56	•	
	II Sans élevage		57	•	
	III Activités para-agricoles		58	•	
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1	•	2
Forêt					
	I Exploitation forestière		59	•	
	II Services forestiers		60	•	
	III Activités forestières connexes		61	•	
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		81	9 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	4 m.
	Latérale sans ouverture		84	4 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
	Nbre de logements max.		89	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		169	•
	Usage comm., ind., récré.		170	•
	Usage agricole		171	•
	Sur terrain vacant		172	
	Étalage extérieur		173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		140	•
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	
	Café terrasse		159	
	Chenil		160-164	•
	Éolienne domestique		165-167	•
	Panneaux solaires		168	•
	Construction souterraine		174	•
	Poulailler d'agrément		185.1-185.7	

CONDITIONS	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			
	Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date		Règlement #	
	15-06-2017		2017-04	
	15-07-2021		2021-04-08	

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	•	4
	II Moyenne densité		25	•	
	III Forte densité		30	•	4
	IV Chalets et maisons de villégiature		31		
	V Maisons mobiles		32/145/146		
	VI Roulottes		33		
	VII Résidences communautaires		34	•	1
	VIII Logements intergénérationnels		35	•	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	•	2
	II De proximité		40/64	•	4
	III Vente au détail de produits divers		41/64	•	4
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64	•	4
	VII Résidences de tourisme		44.1		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46	•	
	III Usage extensif		47		
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Événements spéciaux		51	•	3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67	•	3-4
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		81	6 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	3 m.
	Latérale sans ouverture		84	2 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
	Nbre de logements max.		89	4

ENTREPOSAGE E EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		169	•
	Usage comm., ind., récré.		170	
	Usage agricole		171	
	Sur terrain vacant		172	
	Étalage extérieur		173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		140	
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	•
	Café terrasse		159	•
	Chenil		160-164	
	Éolienne domestique		165-167	
	Panneaux solaires		168	•
	Construction souterraine		174	•
	Poulailler d'agrément		185.1-185.7	•

CONDITION S	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			•
	Raccordement égout			•
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			•
	Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	12-09-2019	2019-06
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)

USAGES	Groupe et classe d'usage		Ref. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	●	4
	II Moyenne densité		25	●	4
	III Forte densité		30	●	4
	IV Chalets et maisons de villégiature		31		
	V Maisons mobiles		32/145/146		
	VI Roulottes		33		
	VII Résidences communautaires		34	●	1
	VIII Logements intergénérationnels		35	●	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65	●	6
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	●	2
	II De proximité		40/64	●	4
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	4-5
	IV À incidence élevée		42/64	●	
	V Liés à l'automobile		43/64	●	4
	VI Hébergement et restauration		44/64	●	4
	VII Résidences de tourisme		44.1		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66	●	
	II Parcs et espaces verts		46	●	
	III Usage extensif		47		
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Événements spéciaux		51	●	3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67	●	
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67	●	4
	IV Services divers		55/67	●	3-4
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme		Ref. art.	Autorisé
	Avant		81	6 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	3 m.
	Latérale sans ouverture		84	2 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	86	4 m.
	Hauteur max.	87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	88	40 %
	Nbre de logements max.	89	6

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	169	●
	Usage comm., ind., récré.	170	
	Usage agricole	171	
	Sur terrain vacant	172	
	Étalage extérieur	173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	140	
	Spectacle érotique	141	
	Cour à rebuts auto.	142-143	
	Chauffage extérieur	144	
	Poste d'essence	147-158	●
	Café terrasse	159	●
	Chenil	160-164	
	Éolienne domestique	165-167	
	Panneaux solaires	168	●
	Construction souterraine	174	●
	Poulailler d'agrément	185.1-185.7	●

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		●
	Raccordement égout		●
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		●
	Rue publique ou privée		

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	12-09-2019	2019-06
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)
NOTE 5	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 6	Seules les industries légères des aliments et boissons sont autorisées

USAGES	Groupe et classe d'usage		Ref. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	●	4
	II Moyenne densité		25	●	
	III Forte densité		30	●	4
	IV Chalets et maisons de villégiature		31		
	V Maisons mobiles		32/145/146		
	VI Roulottes		33		
	VII Résidences communautaires		34	●	1
	VIII Logements intergénérationnels		35	●	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	●	2
	II De proximité		40/64	●	4
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	4-5
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64	●	4
	VI Hébergement et restauration		44/64	●	4
	VII Résidences de tourisme		44.1		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66	●	4
	II Parcs et espaces verts		46	●	
	III Usage extensif		47		
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Événements spéciaux		51	●	3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67	●	4
	IV Services divers		55/67	●	3-4
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme		Ref. art.	Autorisé
	Avant		81	6 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	3 m.
	Latérale sans ouverture		84	2 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION			Ref. art.	Autorisé
	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
	Nbre de logements max.		89	4

ENTREPOSAGE EXTERIEUR			Ref. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		169	●
	Usage comm., ind., récré.		170	
	Usage agricole		171	
	Sur terrain vacant		172	
	Étalage extérieur		173	

USAGES SPÉCIFIQUES			Ref. art.	Autorisé
	Abri forestier		140	
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	●
	Café terrasse		159	●
	Chenil		160-164	
	Éolienne domestique		165-167	
	Panneaux solaires		168	●
	Construction souterraine		174	●
	Poulailler d'agrément		185.1-185.7	●

CONDITIONS			Ref. art.	Autorisé
	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			●
	Raccordement égout			●
	Puits et installation septique			●
	Rue publique			●
	Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	12-09-2019	2019-06
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)
NOTE 5	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Faible densité		24	●	4
	II Moyenne densité		25	●	
	III Forte densité		30	●	4
	IV Chalets et maisons de villégiature		31		
	V Maisons mobiles		32/145/146		
	VI Roulotte		33		
	VII Résidences communautaires		34	●	1
	VIII Logements intergénérationnels		35	●	1
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64/70	●	2
	II De proximité		40/64	●	4
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	4-5
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64		
	VII Résidences de tourisme		44.1		
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46	●	
	III Usage extensif		47	●	
	IV Usage intensif		48	●	
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Événements spéciaux		51	●	3
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67	●	3
	V Services de santé et services sociaux		55.1/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
	IV Culture du cannabis		58.1/68.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/69.1		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		81	6 m.
	Arrière		82	9 m.
	Latérale avec ouverture		83	3 m.
	Latérale sans ouverture		84	2 m.
	Latérale sur rue		85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		86	4 m.
	Hauteur max.		87	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		88	25 %
	Nbre de logements max.		89	4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		169	●
	Usage comm., ind., récré.		170	
	Usage agricole		171	
	Sur terrain vacant		172	
	Étalage extérieur		173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		140	
	Spectacle érotique		141	
	Cour à rebuts auto.		142-143	
	Chauffage extérieur		144	
	Poste d'essence		147-158	
	Café terrasse		159	
	Chenil		160-164	
	Éolienne domestique		165-167	
	Panneaux solaires		168	●
	Construction souterraine		174	●
	Poulailler d'agrément		185.1-185.7	●

CONDITIONS	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			●
	Raccordement égout			●
	Puits et installation septique			●
	Rue publique			●
	Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	12-09-2019	2019-06
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)
NOTE 5	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

ZONE : M-05

	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
USAGES	Résidentiel			
	I Faible densité	24	●	4
	II Moyenne densité	25	●	
	III Forte densité	30	●	4
	IV Chalets et maisons de villégiature	31		
	V Maisons mobiles	32/145/146		
	VI Roulottes	33		
	VII Résidences communautaires	34	●	1
	VIII Logements intergénérationnels	35	●	1
	Industriel			
	I Industrie artisanale	36		
	II Industrie légère	37/65	●	6
	Commerces et services			
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64/70	●	2
	II De proximité	40/64	●	4
	III Vente au détail de produits divers	41/64	●	4-5
	IV À incidence élevée	42/64	●	7
	V Liés à l'automobile	43/64	●	4
	VI Hébergement et restauration	44/64	●	4-8
	VII Résidences de tourisme	44.1		
	Culture, récréation et loisirs			
	I Activité culturelle	45/66	●	
	II Parcs et espaces verts	46	●	
	III Usage extensif	47		
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49		
	VI Agrotouristique	50		
	VII Événements spéciaux	51	●	
	Institutionnel			
	I Services éducationnels	52/67	●	4
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67	●	4
	IV Services divers	55/67	●	3-4
V Services de santé et services sociaux	55.1/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/68.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/69.1			
Forêt				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	●		
II Équipement public de télécommunication	62.2	●		

	Norme	Réf. art.	Autorisé
MARGES	Avant	81	8 m.
	Arrière	82	9 m.
	Latérale avec ouverture	83	4 m.
	Latérale sans ouverture	84	4 m.
	Latérale sur rue	85	66 m.

		Réf. art.	Autorisé
ÉDIFICATION	Hauteur min.	86	4 m.
	Hauteur max.	87	15 m.
	Coeff. emprise au sol max.	88	80 %
	Nbre de logements max.	89	6

		Réf. art.	Autorisé
ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	169	●
	Usage comm., ind., récré.	170	
	Usage agricole	171	
	Sur terrain vacant	172	
	Étalage extérieur	173	

		Réf. art.	Autorisé
USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	140	
	Spectacle érotique	141	
	Cour à rebuts auto.	142-143	
	Chauffage extérieur	144	
	Poste d'essence	147-158	●
	Café terrasse	159	●
	Chenil	160-164	
	Éolienne domestique	165-167	
	Panneaux solaires	168	●
	Construction souterraine	174	●
Poulailler d'agrément	185.1-185.7	●	

		Réf. art.	Autorisé
CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		●
	Raccordement égout		●
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		●
Rue publique ou privée			

	Date	Règlement #
MODIF.	15-06-2017	2017-04
	12-09-2019	2019-06
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 4	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)
NOTE 5	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 6	Seules les industries légères des aliments et boissons sont autorisées
NOTE 7	Seul l'usage «service d'entreposage» est autorisé
NOTE 8	Les bars et discothèques sont spécifiquement interdits

Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel				
I Faible densité	24	•	+	
II Moyenne densité	25			
III Forte densité	30			
IV Chalets et maisons de villégiature	31			
V Maisons mobiles	32/145/146			
VI Roulottes	33			
VII Résidences communautaires	34	•	+	
VIII Logements intergénérationnels	35			
Industriel				
I Industrie artisanale	36			
II Industrie légère	37/65	•	+2	
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64/70			
II De proximité	40/64	•	+	
III Vente au détail de produits divers	41/64	•	+3	
IV À incidence élevée	42/64	•	+4	
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64	•	+5	
VII Résidences de tourisme	44.1			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66	•	+	
II Parcs et espaces verts	46	•		
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48	•	+	
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Événements spéciaux	51	•	6	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67	•	+	
II Services religieux	53/67	•	+	
III Services gouvernementaux	54/67	•	+	
IV Services divers	55/67			
V Services de santé et services sociaux	55.1/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/68.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/69.1			
Forêt				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	81	8 m.
	Arrière	82	9 m.
	Latérale avec ouverture	83	4 m.
	Latérale sans ouverture	84	4 m.
	Latérale sur rue	85	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	86	4 m.
	Hauteur max.	87	15 m.
	Coeff. emprise au sol max.	88	80 %
	Nbre de logements max.	89	

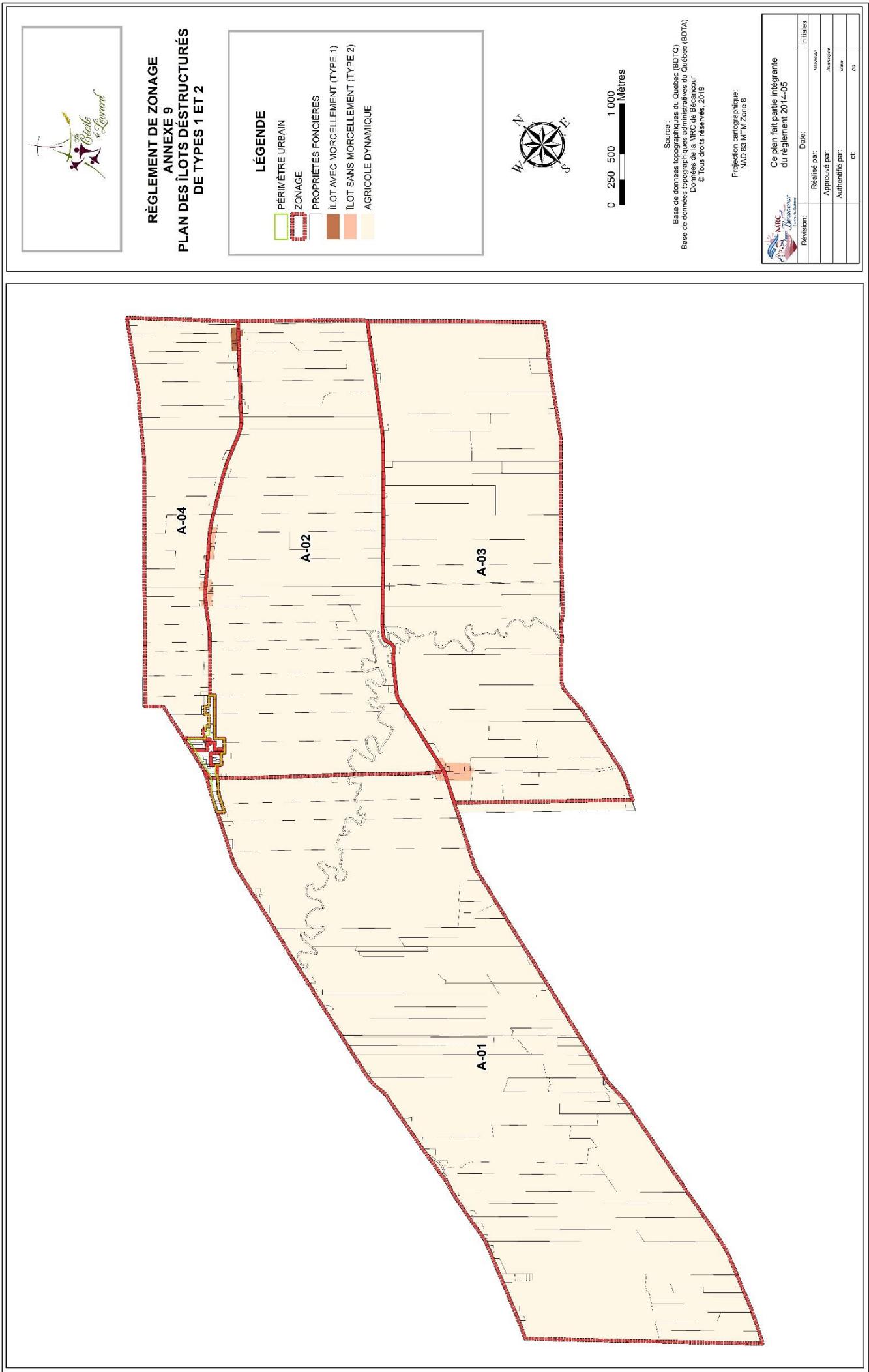
ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	169	•
	Usage comm., ind., récré.	170	
	Usage agricole	171	
	Sur terrain vacant	172	
	Étalage extérieur	173	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	140	
	Spéctacle érotique	141	
	Cour à rebuts auto.	142-143	
	Chauffage extérieur	144	
	Poste d'essence	147-158	
	Café terrasse	159	•
	Chenil	160-164	
	Éolienne domestique	165-167	
	Panneaux solaires	168	•
	Construction souterraine	174	•
	Poulailler d'agrément	185.1-185.7	•

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		•
	Raccordement égout		•
	Puits et installation septique		
	Rue publique		•

MODIF.	Date	Règlement #
	15-06-2017	2017-04
	15-07-2021	2021-04-08

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 70.1)
NOTE 2	Seules les industries légères des aliments et boissons sont autorisées
NOTE 3	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 4	Seul l'usage «service d'entreposage» est autorisé
NOTE 5	Les bars et discothèques sont spécifiquement interdits
NOTE 6	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal ou secondaire



**RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 9
PLAN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS
DE TYPES 1 ET 2**

LÉGENDE

-  PERIMÈTRE URBAIN
-  ZONAGE
-  PROPRIÉTÉS FONCIÈRES
-  ÎLOT AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)
-  ÎLOT SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)
-  AGRICOLE DYNAMIQUE



Source :
Base de données topographiques du Québec (BDTO)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données de la MRC de Beauport
© Tous droits réservés, 2019

Projection cartographique:
NAD 83 MTR Zone 6

MRC Beauport

**Ce plan fait partie intégrante
du règlement 2014-05**

Revision	Date	Initiales
Révisé par:		
Approuvé par:		
Authentifié par:		
et:		